

Décision n° 2019-44 du 27 février 2019

relative à la révision du montant de la cotisation des marques Végétal local et Vraies messicoles.

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-36 en date du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion des marques Végétal Local et Vraies messicoles ;

Vu la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

Vu la marque collective « Vraies messicoles » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 146 938, le 8 janvier 2015.

Vu la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques Végétal Local et Vraies messicoles à l'AFB ;

Vu la transmission totale de propriété à l'AFB des marques Végétal Local et Vraies messicoles , enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018 ;

Vu la décision n°2018-123 en date du 20 août 2018 adoptant les règlements d'usage générique des marques Végétal Local et Vraies messicoles ;

Vu la décision n°2019- 25 en date du 23 janvier 2019 modifiant la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies messicoles et adoptant son règlement intérieur ;

Vu les propositions émises par le Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies messicoles en date du 19 décembre 2018.

Considérant que l'article 7 du règlement d'usage générique des marques Végétal local et Vraies messicoles prévoit que le tarif et les conditions financières d'utilisation des deux marques sont fixés par le Directeur Général de l'AFB et publiés sur le site internet de la marque et le Recueil des Actes Administratifs de l'AFB ;

Considérant qu'avant le transfert de propriété des marques à l'AFB, la cotisation à verser était fonction du nombre d'espèces marquées et du volume produit ou des surfaces en production ;

Considérant que le métier de collecteur de graines en milieu naturel, métier indispensable à la filière Végétal local, est assuré par des structures individuelles ou de petite taille, à tout petit chiffre d'affaire ;

Considérant qu'il est constaté que ces conditions financières freinent le développement des gammes végétales chez les bénéficiaires et par conséquent, le développement des deux marques.

Décide

Article 1 :

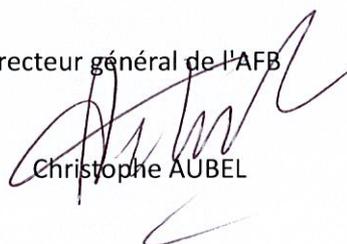
Le Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité valide le nouveau montant de la cotisation annuelle des bénéficiaires des marques Végétal local et Vraies messicoles :

- Pour les collecteurs n'effectuant pas d'activités de production de plants, boutures ou semences, mélanges de semences, la cotisation annuelle est fixée à 200 € ;
- Pour les producteurs de plants, boutures, plantes entières, semences et mélanges de semences, la cotisation annuelle est fixée à 400 €.

Article 2 : La DRED de l'AFB est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de l'AFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général de l'AFB



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »